Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 057-245700695-20250625-B20250624_12_SI-DE

République Française
Département de la Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le dix-huit juin sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

Absente avec procuration : Rachel ZIROVNIK à Michel PAQUET

Etait excusé : Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Benoit STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission

Etait excusée : Manon TURPIN, service communication

12. Objet : Soutien exceptionnel à l'association Echanges Lorraine Ukraine (ELU)

Vu l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le conflit armé se déroulant entre l'Ukraine et la Fédération de Russie et l'urgence des situations des populations civiles,

Considérant la solidarité d'intérêt communautaire qui s'est concrétisée par le rapatriement et l'accueil de réfugiés ukrainiens au sein de foyers du territoire de la CCCE,

Considérant les capacités d'action à caractère humanitaire offertes par la loi, notamment la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 057-245700695-20250625-B20250624_12_SI-DE

Considérant la demande de soutien de l'association Echanges Lorraine Ukraine en date du 30 mai 2025,

L'association Echanges Lorraine Ukraine œuvre depuis le début du conflit pour venir en aide au peuple ukrainien. A travers son antenne logistique Solidar'Catt située à Cattenom, l'association collecte des produits de première nécessité et les expédie vers l'Ukraine, depuis mars 2022.
Leurs collectes ont permis d'acheminer les dons dans de nombreuses villes d'Ukraine et dernièrement leur aide se concentre à proximité des zones de guerre (Zaporijia, Kherson, Tchernihiv…).

Aujourd'hui, Solidar'Catt prépare son prochain convoi humanitaire. L'association sollicite le soutien de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour le financement d'un ou plusieurs convois depuis Solidar'Catt vers l'Ukraine.

Considérant que l'attribution de cette aide s'inscrit dans le cadre de l'action humanitaire,

Vu le contrat d'engagement républicain présenté par l'association Echanges Lorraine Ukraine,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau Communautaire :
- **d'octroyer une aide financière exceptionnelle de 4 000 € à l'association Echanges Lorraine Ukraine, pour le financement de convois humanitaires depuis Solidar'Catt vers l'Ukraine,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote :	Pour :	10
	Abstention :	0
	Contre :	0

Fait à Cattenom, le 25 juin 2025

Le Président,

Michel PAQUET

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 057-245700695-20250625-B20250624_12_SI-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION : ECHANGES LORRAINE UKRAINE

au titre de la demande de subvention pour le projet : CONVOI D'AIDE HUMANITAIRE POUR L'UKRAINE

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

****

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 057-245700695-20250625-B20250624_12_SI-DE

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 057-245700695-20250625-B20250624_12_SI-DE

mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à METZ, le 25 juin 2025

MOSKALU Violeta
Présidente de l'association Échanges Lorraine Ukraine

ECHANGES LORRAINE UKRAINE (ELU)
65 rue de Tivoli - 57070 METZ
SIRET 841 532 310 00015
Organisme d'Intérêt Général (18/05/2009)
Tribunal d'instance de Metz - vol.137, folio 95